

G/S

N° 858 CIV/18  
DU 21/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

LA SOCIETE GENERALE DE  
BANQUE EN COTE D'IVOIRE  
(SGBCI)

(SCPA MOÏSE-BAZIE, KOYO &  
ASSA-AKOH)

C/

LA COMPAGNIE AFRICAINE DE  
TRANSIT (CATRANS)

(Me BEUGRE ADOU MARCEL)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail  
SERVICE INFORMATIQUE

19 3 NOV 2019 COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt un décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur  
**OULAÏ LUCIEN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La **SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE**, par abréviation SGBCI, Société Anonyme au capital de 15.555.555.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, 5 et 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 014, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier RCCM-CI-ABJ-1962-B-2641 LBCI n°8, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Hubert de Saint Jean, Administrateur Directeur Général, de nationalité française, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA MOÏSE-BAZIE, KOYO et ASSA-AKOH, Avocat à la Cour, son conseil ;



## D'UNE PART

**ET: La Compagnie Africaine de Transit** par abréviation **CATRANS**, société à responsabilité limitée au capital de 75.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Treichville Zone 3, Boulevard de Marseille, Rue des Pêcheurs, 01 BP 8086 Abidjan 01, Tél : 21 21 01 39, agissant aux poursuites et diligences de son gérant Monsieur SAKR FAROUK, Administrateur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant es-qualité audit siège ;

## INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA BEUGRE ADOU Marcel Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 522 CIV 1° F du 28 juillet 2016 enregistré au Plateau le 27 octobre 20147 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 décembre 2017, LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE (SGBCI) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné LA COMPAGNIE AFRICAINE DE TRANSIT (CATRANS) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 décembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2008 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 décembre 2018

Advenue l'audience de ce jour, 21 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 décembre 2017, la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN CÔTE D'IVOIRE dite SGBCI ayant pour conseil la SCPA MOISE-BAZIE, KOYO et ASSA-AKOH, a assigné la COMPAGNIE AFRICAINE DE TRANSIT dite CATRANS en appel du jugement commercial contradictoire n°522-CIV-lèreF rendu le 28 juillet 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*En la forme*

- *Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;*
- *Déclare l'action en reddition de compte initiée par la CATRANS recevable ;*

*Au fond*

- *L'y dit bien fondée ;*
- *Homologue le rapport d'expertise établi à cet effet ;*
- *Dit et juge que la créance de la S6BCI envers la CATRANS s'élève à 525.201.653 francs (cinq cent vingt-cinq millions deux cent un mille six cent cinquante-trois) ;*
- *Met les frais d'expertise à la charge des parties à concurrence de la moitié » ;*

Au soutien de son appel, la SGBCI articule qu'elle a entretenu, de longue date, avec la COMPAGNIE CATRANS des relations d'affaires et a apporté dans ce cadre plusieurs concours financiers à celle-ci jusqu'à qu'elle fasse

l'objet d'une procédure collective de règlement préventif qui a abouti, par la suite, à un redressement judiciaire ;

- Elle ajoute qu'elle a produit sa créance d'un montant total de 839.780.678 F CFA entre les mains du syndic mais que la société CATRANS a initié, contre elle, une demande en reddition de compte par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

- Elle indique que l'expert désigné pour mener les opérations de reddition n'a pas pris en compte deux règlements d'un montant cumulé de 223.828.829 FCFA qu'elle a, pourtant, effectués auprès de l'administration douanière au bénéfice de société CATRANS ;

- Elle avance que le montant de ces règlements devait normalement être intégré au montant total de sa créance, de sorte à obtenir la somme de 749.030.482 F CFA ;

- Elle sollicite, en conséquence, qu'il plaise à la Cour réformer le jugement entrepris et, statuant à nouveau, arrêter le quantum de sa créance à la somme sus indiquée ;

- En réplique la société CATRANS, par la plume, de Maître BEUGRE Adou Marcel, son conseil, résistant à l'action, soutient qu'il était loisible à la SGBCI au cours de l'instance devant la premier juge de solliciter une contre expertise relativement au montant de sa créance ;

- Aussi, estime-t-elle, faute pour celle-ci, d'avoir demandé une telle mesure, elle a acquiescé aux conclusions de l'expertise et ne peut en contester les termes en cause d'appel ;

- C'est sur ces entrefaites que, par courrier en date du 20 décembre 2018, la SGBCI a déclaré se désister de son appel ;

- La société CATRAN appeler à faire ses observations sur la demande de la SGBCI a, par la voix de Maître BEUGRE Adou Marcel, son conseil, déclaré ne pas s'opposer au désistement d'appel ;

- **Sur ce Sur le caractère de la décision**

- Toutes les parties ayant déposé des conclusions, il convient de statuer par décision contradictoire ;



- **Sur le désistement d'appel**

Aux termes de l'article 52 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative: «*Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties.* » ;

En l'espèce, la demande de désistement d'appel formé par la SGBCI ayant été acceptée par l'intimée, il y a lieu d'en donner acte aux parties ;

- **Sur les dépens**

L'appelante succombant, il lui revient de supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et en dernier ressort ;

Donne acte à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN CÔTE D'IVOIRE dite SGBCI de son désistement d'appel et à la société COMPAGNIE AFRICAINE DE TRANSIT dite CATRANS de son acceptation ;

Met les dépens à la charge de la SGBCI ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

0  
N° 00272868  
D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 20 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol... 45... F° 47  
N° 926... Bord... 370.132  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affoussékay*

